

BGer 4A_307/2023 vom 21. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_307_2023

FR: TF 4A_307/2023 du 21 décembre 2023

IT: TF 4A_307/2023 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours dirigé contre un élément accessoire de la décision attaquée, comme celui ayant trait à la répartition des frais et dépens, se détermine en fonction du fond du litige, dans la mesure où aucune procédure spéciale n'est prévue (ATF 134 V 138 consid. 1.1; 134 I 159 consid. 1.1; arrêt 4A_420/2008 du 9 décembre 2008 consid. 1.1). En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque le fond de la cause était encore litigieux devant l'autorité cantonale, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces conclusions au fond. Le recours en matière civile est donc recevable lorsque les conclusions encore en cause devant l'autorité précédente atteignent la valeur litigieuse requise, même si les frais et dépens restent pour leur part en dessous de cette valeur (art. 51 al. 1 LTF ; ATF 137 III 47 consid. 1.2.2).

En l'occurrence, le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par le tribunal supérieur institué comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint la valeur litigieuse de 30'000 fr. ouvrant le recours en matière civile dans les affaires ne relevant ni du droit du bail à loyer, ni du droit du travail (art. 74 al. 1 let. b LTF). Au surplus, le recours est exercé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont dès lors remplies. Demeure réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des différents griefs invoqués par la recourante.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3).

E. 3.1

En premier lieu, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir, au moment de procéder à la répartition des frais et dépens entre les parties, méconnu gravement l'art. 92 du Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (CPC/VD), applicable à la présente cause introduite avant le 1er janvier 2011.

E. 3.2

La jurisprudence reconnaît à l'autorité cantonale de recours un large pouvoir d'appréciation dans la fixation et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (ATF 111 V 48 consid. 4a; arrêt 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral n'intervient que si l'autorité a interprété ou appliqué de manière arbitraire le droit cantonal concerné ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, notamment si la décision ne peut se justifier par des raisons objectives (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; 98 Ib 506 consid. 2; arrêt 5D_86/2012, précité, consid. 4.2.2 et les références citées).

Selon la jurisprudence, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1; 137 I 1 consid. 2.4; 136 III 552 consid. 4.2; 135 V 2 consid. 1.3).

En matière d'application du droit cantonal, arbitraire et violation de la loi ne doivent pas être confondus; une violation de la loi doit être manifeste et reconnaissable d'emblée pour être considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 132 I 13 consid. 5.1; 131 I 217 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, la cour cantonale a réglé le sort des frais et dépens de première instance sur la base des art. 90 ss CPC /VD.

Aux termes de l' art. 92 al. 1 CPC /VD, les dépens - comprenant les frais de justice avancés par les parties, les frais de vacation et les honoraires d'avocat (art. 91 CPC /VD) - sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. L'alinéa 2 de cette disposition précise que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. Le droit vaudois reprend ainsi un principe de base de la procédure civile, selon lequel les frais et dépens sont répartis d'après le sort des conclusions (cf. ATF 119 Ia 1 consid. 6b; arrêt 4A_338/2013 du 2 décembre 2013 consid.

2.3 et les références citées).

En l'occurrence, l'autorité précédente a constaté que les intimés avaient conclu au paiement de la somme de 285'000 fr., intérêts en sus. Or, ceux-ci n'ont finalement obtenu gain de cause que sur le principe de la réparation de défauts invoqués par eux, mais n'ont obtenu qu'environ la moitié du montant réclamé (146'166 fr. 55). Si elle a certes admis que la motivation des premiers juges au sujet de la répartition des frais était lacunaire et peu compréhensible, la juridiction cantonale a toutefois qualifié d'adéquante semblable répartition. Elle a insisté sur le fait que les intimés avaient obtenu gain de cause sur le principe de leur réclamation pécuniaire, même s'ils n'avaient obtenu qu'environ la moitié de leurs prétentions chiffrées. Elle a par ailleurs observé qu'il n'avait pas été donné suite aux conclusions prises par la recourante dans sa demande du 25 juin 2009.

E. 3.4

Dans ses écritures, la recourante fait valoir que la juridiction cantonale a considéré, de manière erronée, qu'elle avait succombé dans ses conclusions prises au pied sa demande du 25 juin 2009 tendant au paiement du solde de sa facture finale et à l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, dans la mesure où celles-ci étaient devenues sans objet à la suite de la convention passée par les parties le 13 avril 2010. S'il est vrai que l'affirmation péremptoire des juges précédents sur ce point peut prêter à discussion, il appert toutefois que le litige s'est cristallisé exclusivement autour des prétentions élevées à titre reconventionnel et que c'est sur la base du sort réservé à ces seules conclusions reconventionnelles que l'autorité cantonale a procédé à la répartition des frais judiciaires entre les parties. Autrement dit, il n'apparaît pas que les conclusions de la demande du 25 juin 2009 aient influé sur la clé de répartition des frais judiciaires. C'est du reste aussi ce que semble admettre la recourante lorsqu'elle soutient, après avoir présenté un calcul arithmétique du pourcentage d'admission des conclusions reconventionnelles (51 %), que la seule répartition justifiée était en l'occurrence un partage par moitié des frais judiciaires entre les parties.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que les intimés ont triomphé sur un peu plus de 51 % de leurs conclusions chiffrées en première instance (ils avaient réclamé le paiement de 285'000 fr. et ils ont obtenu en définitive environ 146'166 fr. 55, intérêts en sus). La cour cantonale ne les a cependant pas condamnés à supporter la moitié des frais judiciaires mais seulement un tiers. Elle a manifestement tenu compte du fait qu'une part essentielle sinon exclusive du procès concernait le principe même de l'existence de divers défauts affectant l'ouvrage, laquelle était contestée par la recourante, et que, sur cette part du litige, laquelle avait nécessité la mise en oeuvre de plusieurs expertises afin d'élucider certaines questions complexes, les intimés avaient obtenu gain de cause. L'on ne voit pas que cette appréciation, qui repose sur des éléments pertinents, aboutisse à un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante. En se contentant, dans une très large mesure, d'opposer un pur calcul arithmétique à la motivation cantonale dans un domaine où le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la recourante ne démontre pas en quoi le résultat auquel a abouti l'autorité précédente serait arbitraire, étant précisé que la circonstance selon laquelle un partage par moitié des frais judiciaires aurait été possible, voire préférable, ne suffit pas à taxer la décision entreprise d'arbitraire. Pour le reste, l'intéressée ne critique pas de manière suffisamment circonstanciée le montant alloué aux intimés à titre de dépens, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Le moyen pris de l'application arbitraire du droit cantonal doit dès lors être rejeté.

E. 4

En deuxième lieu, la recourante prétend que les frais liés à l'établissement du dossier de révision pour l'expert judiciaire, arrêtés à 40'000 fr., auraient dû être mis à la charge des intimés.

E. 4.1

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale a relevé que l'expert judiciaire avait indiqué que le problème central dans cette affaire était qu'il lui manquait les plans de révision de la construction, à savoir les plans définitifs d'exécution de toute l'installation technique. Par la suite, l'expert avait souligné une nouvelle fois, dans un courrier du 12 mai 2014, que les documents remis entre-temps par la recourante n'avaient rien à voir avec des plans de révision. Dans ces circonstances, l'autorité précédente a estimé que l'expert ne pouvait pas procéder à son expertise sans la réalisation préalable du dossier de révision et que la documentation fournie à ce titre jusque-là par la recourante était inexploitable. Elle a estimé que les frais en lien avec ledit rapport devaient dès lors être supportés exclusivement par la recourante.

E. 4.2

A l'encontre de cette motivation détaillée, l'intéressée se lance dans une démonstration de nature exclusivement appellatoire visant à établir que l'élaboration du rapport de révision n'était pas nécessaire à l'accomplissement du travail de l'expert, raison pour laquelle les frais liés à ce dossier, causés inutilement, devaient être mis à la charge des intimés. En argumentant comme elle le fait, elle se contente toutefois d'exposer sa propre vision des choses, à grand renfort d'affirmations péremptoires, sans nullement démontrer que les constatations de fait opérées par la cour cantonale, et singulièrement celle selon laquelle l'expert ne pouvait pas remplir sa mission sans la réalisation préalable d'un dossier de révision compte tenu de la documentation lacunaire qui lui avait été remise par la recourante, seraient arbitraires. Aussi est-ce en vain que l'intéressée affirme que l'établissement du dossier de révision était inutile puisque, selon les constatations de fait ressortant de l'arrêt entrepris qui lie la Cour de céans, l'expert n'aurait pas pu remplir sa mission sans disposer d'un tel document. Pour le reste, la juridiction cantonale n'a ni violé arbitrairement le droit cantonal ni enfreint le droit d'être entendu de la recourante, en jugeant que c'était cette dernière qui devait supporter les frais relatifs au dossier de révision, dans la mesure où elle était la seule en possession de la documentation permettant d'établir ledit document et qu'elle n'avait pas produit auparavant les documents sollicités. Il s'ensuit le rejet, dans la mesure de sa recevabilité, du moyen examiné.

E. 5

En troisième lieu, la recourante fait valoir que les frais relatifs à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 janvier 2013, arrêtés à 1'200 fr., auraient dû être déduits de la somme totale des frais judiciaires de première instance mis à sa charge.

En l'occurrence, il ressort des constatations faites par les juges cantonaux qui lie la Cour de céans que, selon le bilan des frais judiciaires de première instance, les frais précités semblent ne pas avoir été comptabilisés dans le cadre de la procédure au fond. Aussi est-ce en vain que la recourante demande qu'un montant de 1'200 fr. soit porté en déduction des frais judiciaires mis à sa charge. En tout état de cause, on relèvera que les intimés reconnaissent eux-mêmes avoir déjà reçu le paiement du montant de 1'200 fr., de sorte que la recourante pourra refuser de s'en acquitter si d'aventure les intimés venaient à lui en

réclamer une nouvelle fois le paiement.

E. 6

En quatrième et dernier lieu, la recourante, dénonçant en substance une atteinte à son droit d'être entendue, soutient que la cour cantonale aurait dû lui octroyer un délai de trente jours pour déposer une réplique, comme elle l'avait expressément sollicité.

E. 6.1

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Le tribunal doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour que la partie ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.4).

En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1).

E. 6.2

Tel qu'il est présenté, le grief examiné ne saurait prospérer.

Il ressort de l'arrêt attaqué que la recourante s'est vu notifier le 1er mars 2023, pour information, la réponse au recours déposée par les intimés. Elle a ainsi eu tout loisir de pouvoir répliquer, ce qu'elle a du reste fait, en déposant une réplique spontanée le 14 avril 2023. L'intéressée a dès lors bénéficié de la faculté de faire valoir ses arguments et de se déterminer sur l'écriture déposée par ses adversaires.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens aux intimés, créanciers solidaires (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).